

17 JUIL. 2020

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA MANCHE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
Agence Technique du Sud-Manche
9bis RUE DE BOURGLOPIN
B.P. 13
MORTAIN
50 141 MORTAIN-BOCAGE CEDEX**

" Service Environnement "

Dossier suivi par :
Michael DEPINOY

Mèl : michael.depinoy@manche.gouv.fr

Tél. : 02 33 77 52 28
Fax : 02 33 06 39 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de remplacement du soutènement du cours d'eau " La Villeberge " - RD 40E - SAINT-JAMES**
Courrier de notification de décision

Réf. : 50-2020-00079

SAINT-LO CEDEX, le 08 Juillet 2020

Monsieur le Responsable,

Par courrier en date du 26 Juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Projet de remplacement du soutènement du cours d'eau " La Villeberge " - RD 40E -
dossier enregistré sous le numéro : **50-2020-00079**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie transmise à :
Monsieur le Préfet de la Manche
Le 08 juillet 2020



Signé : Yann DUWELZ

**Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Adjoint des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'unité « Eaux et Milieux
Aquatiques »,**

Yann DUWELZ .

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

concernant :

Projet de remplacement du soutènement du cours d'eau " La Villeberge " - RD 40E -

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT-JAMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

- SAINT-JAMES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau SAGE SELUNE ; Commission Locale de l'Eau du Bassin Versant de la Sélune pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JAMES , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

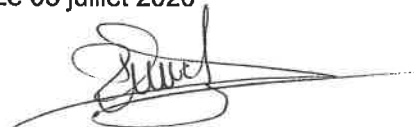
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie transmise à :
Monsieur le Préfet de la Manche
Le 08 juillet 2020



Signé : Yann DUWELZ

**A Saint-Lô, le 08 juillet 2020,
Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'unité « Eaux et Milieux
Aquatiques »,**

Yann DUWELZ .

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Monsieur le sous-préfet d'AVRANCHES

M. le Maire de SAINT-JAMES

**Monsieur le Directeur Territorial et Maritime des Rivières de Basse-Normandie – 1 Rue de la Pompe
– B.P. 70087 – 14 203 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX**

**OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE – Service départemental de la Manche – 18 Avenue de
la République - 50 200 COUTANCES**

**Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Environnement – 477
Boulevard de la Dollée – B.P. 60355 - 50 015 SAINT-LO CEDEX**

**Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé –
SAINT-LO**

**Monsieur le Président – SAGE Sélune – Espace Eco Michel Thoury,
7 Boulevard Willy Stein - 50 240 SAINT-JAMES**

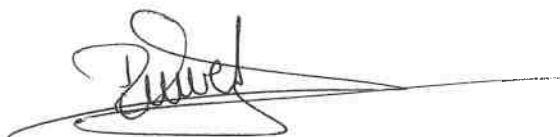
**Monsieur le Président – SAGE Couesnon – Fougères Agglomération – Parc d'Activité de
l'Aumallerie – 35 133 LA-SELLE-EN-LUITRE**

SAINT-LO, le - 9 JUL. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer,

Le Responsable de l'unité « Eaux et Milieux Aquatiques »,



Yann DUWELZ.